



Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre

adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 9 juin 2021

Introduction :

Indépendamment d'une actualité récente qui a souvent mis en avant l'existence de violences de genre particulières – comme celles portées à l'encontre des femmes mais aussi des homosexuels ou des transgenres – ainsi que les débats et les mobilisations qui en découlent, le CDJ a estimé nécessaire de mettre à plat les questions déontologiques que pose le traitement journalistique de ces violences structurelles afin de proposer aux journalistes, aux rédactions et aux médias un texte de référence destiné à baliser leur pratique sur ces sujets.

Partant de plusieurs principes figurant dans le Code de déontologie journalistique et de la jurisprudence constante qu'il a déployée ces dernières années, le Conseil a rassemblé et remis en perspective les règles existantes sous l'angle thématique des violences de genre et propose ainsi une recommandation en six points qui se présente comme un outil de référence pour la profession. Y sont ainsi successivement abordés le principe de responsabilité sociale, le traitement journalistique des violences en tant que telles, la difficulté du traitement médiatique des victimes, l'importance du vocabulaire utilisé, la discrimination de genre et enfin une invitation à consulter des conseils pratiques particuliers en matière d'informations portant sur les violences faites aux femmes.

Le CDJ a par ailleurs décidé de procéder à l'évaluation régulière de cette recommandation afin de s'assurer de sa pertinence et de sa mise en œuvre.

Recommandation :

A. Préalable

Tout en rappelant le caractère essentiel de la liberté éditoriale et rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie journalistique), dont découle le choix des sujets d'information et des angles selon lesquels ceux-ci seront traités, le CDJ tient à souligner que les violences de genre représentent un enjeu sociétal majeur. C'est la raison pour laquelle il invite les journalistes et les rédactions à traiter ces questions sensibles en toute responsabilité, c'est-à-dire dans l'observation prudente et rigoureuse des règles de déontologie reprises dans le Code de déontologie.

Plus particulièrement, comme pour le traitement journalistique de tout sujet sensible, le CDJ met en avant l'importance de la responsabilité sociale figurant au préambule du Code qui concerne l'attention prêtée, dans le traitement journalistique, aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société, sur les personnes citées, sur les sources et sur le public. Il précise que le respect de ces dispositions s'applique à tous les éléments d'information, qu'il s'agisse d'un titre, d'un lancement, d'une illustration, d'une séquence vidéo, ou du corps de texte lui-même.

B. Principes

1. Prudence et responsabilité

1.1 Les journalistes traitent avec prudence des sujets de violences de genre. Ils prennent la mesure de la gravité et de la sensibilité de tels sujets, ainsi que de leur impact prévisible sur les personnes citées, sur les sources, et sur les lecteurs, auditeurs, spectateurs.

1.2 Ils veillent, dans la mesure du possible, suivant la complexité du sujet traité et si le format d'information le permet, à accompagner l'information d'un éclairage documenté sur la nature des faits mis en avant ou à avertir de l'éventuel caractère criminel des actes décrits.

2. Rendre compte des actes de violence

2.1 Lorsqu'ils rendent compte d'actes de violence, les journalistes sont attentifs aux enjeux déontologiques énoncés aux articles 8 (scénarisation), 24 (droits des personnes, droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 26 (dignité des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique. Ces enjeux s'appliquent quel que soit le support utilisé.

2.2 Dans le récit des actes de violences de genre, les journalistes évitent toute scénarisation qui ne serait pas au service de l'information.

2.3 Ils prêtent attention, particulièrement lorsque des images sont diffusées, à la dignité des victimes, à leurs droits (droits personnels, droit à l'image, respect de la vie privée) ainsi qu'à ceux de leurs proches. Pour ce faire, ils évaluent si la valeur informative apparente des images justifie de passer outre les intérêts et la douleur des personnes concernées.

2.4 De même, ils évitent de mentionner des caractéristiques personnelles qui ne seraient pas pertinentes pour l'intérêt général.

3. Le traitement médiatique des victimes

3.1 En principe, les journalistes doivent se conformer aux règles légales qui prévoient de protéger l'identité des victimes de violences sexuelles. L'art. 378bis du Code pénal énonce que la diffusion de tout type d'informations de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction à caractère sexuel (voyeurisme, diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, attentat à la pudeur et viol) est interdite, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le juge d'instruction a donné son accord, pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Du point de vue déontologique, seul l'intérêt général peut justifier, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger à cette disposition pénale.

3.2 Si l'on excepte ces cas, l'identification d'une victime, par le nom, la photo ou tout autre élément en convergence, doit répondre aux principes déontologiques repris dans la [Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias](#) : les journalistes et les rédactions n'identifient que les personnes qui ont donné pour cela leur accord explicite ou implicite, et à défaut d'un tel accord, leur identification n'est permise que lorsqu'une autorité publique a communiqué au préalable son identité, lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique, ou lorsqu'elle relève de l'intérêt général.

3.3 Le CDJ rappelle également qu'il est de bonne pratique de vérifier, avant de diffuser le nom de victimes et dans toute la mesure du possible, si leur famille est déjà informée. Ou encore de recourir de préférence à des initiales, des prénoms d'emprunt, des reconstitutions par des acteurs, des bandeaux sur des photos, ou à tout autre procédé qui permette de représenter l'information sans pour autant identifier les personnes. Tout recours à ces méthodes doit être signalé au public.

3.4 S'agissant des sources, les journalistes les font connaître dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, sauf si la confidentialité est requise, notamment si les victimes et témoins ont demandé l'anonymat ou s'il y a lieu de craindre que ceux-ci soient mis en danger.

3.5 Les journalistes s'assurent, lorsqu'ils mentionnent des caractéristiques de genre, qu'ils ne stigmatisent pas les personnes ou ne procèdent pas à des généralisations abusives ou des amalgames.

3.6 Tout en respectant les faits, les journalistes évitent de les décrire dans des termes qui donnent à penser qu'une victime peut être, même en partie, responsable de l'agression qu'elle a subie.

3.7 S'agissant de comptes rendus de faits dont les parties en présence peuvent donner des versions différentes, les journalistes sont invités à la plus grande prudence. D'une part, lorsqu'ils diffusent le témoignage de personnes victimes de violences sexuelles, qui relèvent de l'intime, les journalistes tiennent compte de la situation difficile de ces témoins afin d'éviter de les victimiser une seconde fois. D'autre part, s'ils doivent éviter de présenter, sans preuve, une personne comme coupable avant son jugement, ils évitent également de donner, par leur présentation des faits, une impression de complaisance ou de mansuétude à l'égard de toute personne accusée de l'agression.

4. Utiliser les termes adéquats

4.1 Les journalistes ne déforment aucune information et respectent le sens et l'esprit des propos tenus. Ils veillent dans ce cadre à recourir à une terminologie adéquate et évitent l'usage de termes inappropriés.

4.2 En vertu du principe de responsabilité sociale, ils sont attentifs à ne pas minimiser, banaliser ou relativiser la gravité des violences de genre et ils évitent de faire de celles-ci un objet de moquerie.

4.3 Ils sont dans ce cadre attentifs à la manière dont sont rédigés titraillle (titre, chapeau, légende) et lancements, et prêtent attention au choix des illustrations.

5. Eviter les discriminations

5.1. Les journalistes n'incitent pas, même indirectement à la discrimination liée au genre dans le traitement journalistique d'une information.

6. Suggestions

6.1. En matière de traitement journalistique des violences faites aux femmes, les journalistes, rédactions et médias sont invités à consulter les Recommandations de l'Association des journalistes professionnels (AJP) disponibles sur le site de l'AJP¹ et publiées ci-après dans l'annexe 2.

¹ http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/Folder_2020.pdf. On relèvera qu'en 2018, l'Association des journalistes professionnels (AJP) a, à la suite d'un important travail de recherche et d'un dialogue appuyé avec les associations de femmes, adopté sept recommandations afin de guider les journalistes lorsqu'ils sont amenés à traiter les informations ayant trait à ce sujet. Ces recommandations ont été mises à jour en 2020 et sont à présent au nombre de dix.

Annexe 1 - Articles du Code de déontologie journalistique particulièrement pertinents

Le Code de déontologie journalistique constitue un cadre de référence pour les journalistes, les rédactions et les médias. Les quatre chapitres du Code sont pleinement d'application en toutes circonstances : informer dans le respect de la vérité, informer de manière indépendante, agir avec loyauté et respecter les droits des personnes. Quelques articles sont particulièrement pertinents dans le traitement journalistique des violences de genre.

Préambule : responsabilité sociale (extrait) - *Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse.*

Art. 1 : respect et recherche de la vérité - *Les journalistes cherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat (voir aussi l'art.21).*

Art. 3 : déformation/omission d'informations - *Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.*

Art. 4 : prudence/approximation - *L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cf. art. 1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation.*

Art. 8 : scénarisation - *Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.*

Art. 9 : liberté rédactionnelle - *Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité.*

Art. 21 : secret des sources/anonymat - *Les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité. Il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Les journalistes ne communiquent alors aucun élément permettant de rendre leur source identifiable (voir aussi l'art. 1).*

Art. 24 : identification - *Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne.*

Art. 25 : respect de la vie privée/données personnelles - *Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pertinente au regard de l'intérêt général.*

Art. 26 : intrusion dans la douleur/respect de la dignité humaine - *Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.*

Art. 27 : respect des droits des personnes en situation fragile/victimes de violences - *Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches.*

Art. 28 : stéréotypes/généralisations/exagérations/stigmatisations - *Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie.*

Annexe 2 - Recommandations AJP sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes

En 2018, l'Association des journalistes professionnels (AJP) a, à la suite d'un important travail de recherche et d'un dialogue appuyé avec les associations de femmes, adopté sept recommandations pratiques afin de guider les journalistes lorsqu'ils sont amenés à traiter les informations ayant trait à ce sujet. Ces recommandations ont été mises à jour en 2020 et sont à présent au nombre de dix. L'AJP invite à « un traitement journalistique pertinent des violences contre les femmes car il permet aux citoyen.ne.s de changer leur perception du phénomène et d'en prendre la pleine mesure », estimant qu'« en parler avec justesse et suffisamment dans les médias peut réellement contribuer à la prévention et à la lutte contre ces violences ».

1. En parler !

Même si, depuis le lancement du mouvement #MeToo, les pratiques ont évolué, les violences contre les femmes, lorsqu'elles n'impliquent pas des célébrités, sont encore souvent minimisées, banalisées, voire carrément occultées.

Il faut sortir ces violences de l'ombre et de la colonne des brèves. Et leur donner toute la visibilité, l'espace rédactionnel ou le temps d'antenne requis.

Aborder la thématique de manière régulière, sans attendre un cas de féminicide.

2. Traiter les violences contre les femmes non pas sous forme de « faits divers » isolés, comme des affaires intrafamiliales ou privées, mais bien comme un grave problème de société et une violation des droits humains

Il est important d'expliquer la nature du phénomène, son caractère systémique. Ces violences sont des actes récurrents, structurels. Elles découlent de rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, qui ont instauré des relations de domination et des discriminations.

3. Veiller au choix des mots et des images

Le vocabulaire n'est pas neutre. Certains mots et expressions blessent, moquent ou rendent invisible. D'autres minimisent ou banalisent l'acte et tronquent la réalité, comme parler d'« incident » quand il y a eu agression au couteau, de « relation sexuelle » quand il y eu viol, de « drame conjugal » quand il y a eu féminicide ou encore de « circoncision féminine » quand il y a eu mutilation génitale féminine.

Parler de « chagrin d'amour » ou de « crime passionnel » pour qualifier un meurtre conjugal, c'est parer la réalité d'un voile romantique et induire un sentiment de compréhension par rapport au meurtrier.

La titraille et le choix des illustrations doivent respecter la dignité des victimes et bannir les clichés qui renforcent les stéréotypes sexistes.

4. Éviter la victimisation secondaire

Veiller à ne pas rendre les survivantes (ou les mortes) doublement victimes : une première fois à cause des violences subies et une seconde, en raison d'un traitement journalistique offensant ou discriminatoire, complaisant pour l'agresseur, mais culpabilisant ou porteur d'un jugement pour la victime (voir choix des mots et des images).

Les femmes ne sont pas responsables des violences qu'elles subissent.

Fournir des précisions sur les vêtements qu'elles portaient, leur physique ou leurs habitudes de vie pourrait induire qu'elles auraient une part de responsabilité dans leur agression.

5. Assurer la sécurité des victimes et des témoins

Recueillir le consentement éclairé de la personne avant de la photographier ou de la filmer.

S'informer de son choix de rester anonyme ou, au contraire, de parler à visage découvert.

Si elle ne souhaite pas être reconnue, flouter très soigneusement son image et modifier sa voix en prenant soin qu'aucun détail ne permette de l'identifier.

6. Bannir tout sensationnalisme et respecter les droits et la dignité des victimes et de leur entourage

Ne décrire des violences elles-mêmes que ce qui est utile à l'information du public et s'interdire tout voyeurisme. Veiller à respecter la vie privée des victimes, leurs souffrances et leur dignité.

Ne pas pousser une victime à raconter ce qu'elle a vécu si elle ne se sent pas prête à le faire.

7. Donner la parole à des expert.e.s

Médecins, psychologues, juristes et associations de femmes pourront apporter une analyse appropriée et donner des clés de compréhension du phénomène. Les témoignages des voisins et des proches de

l'agresseur ou de la victime fournissent généralement peu d'infos et sont souvent porteurs de clichés : «c'était un père de famille sans histoire».

Rappeler les lois en vigueur

8. Analyser les sondages et les statistiques avec prudence

Il serait dommage de se priver de chiffres, car certains sont particulièrement parlants, mais il faut les examiner avec distance critique, en ayant par exemple conscience que les études sont rarement comparables entre elles. Certaines couvrent en effet uniquement les violences physiques et sexuelles, alors que d'autres englobent également les violences psychologiques et verbales.

9. Présenter les victimes comme des personnes résilientes

Sans déroger au principe de respect de la vérité, car les victimes sont parfois tétanisées par l'agression subie, montrer qu'elles ne sont pas des personnes passives, mais relater ce qu'elles ont fait pour se défendre et tenter d'échapper à leur agresseur.

Ou comment, par leur témoignage courageux, elles sont devenues ensuite des agentes de changement.

Certain.e.s préconisent dès lors de remplacer le terme «victime» par celui de « survivante ».

10. Pratiquer un journalisme de service et de solution

Rappeler chaque fois que possible qu'il existe :

- un numéro d'urgence unique pour joindre la police ou les services médicaux, le 112.
- un numéro de téléphone gratuit, le 0800 98 100. Géré par SOS Viol, il offre écoute anonyme et soutien aux personnes victimes de violences sexuelles et à toutes celles et ceux concernés par la problématique.
- un numéro vert en cas de violences conjugales, le 0800 30 030. Ligne d'écoute spécialisée, confidentielle et gratuite, elle n'est pas un service d'urgence.

Informez sur les différentes initiatives, associatives ou institutionnelles, visant à prévenir le harcèlement ou les agressions sexuelles (cours d'autodéfense réservés aux femmes, marches exploratoires...) et à assurer la protection des femmes victimes de violences.